

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.094 du 25 avril 2002

A.110.047/XIII-2375

En cause :

1. **DEBRAS** Michel,
2. **PELSMAEKERS** Frans,
3. **VAN STAPPEN** Daniel,
4. **BALSACQ** André,
5. **d'OULTREMONT** Vincent,
6. **LAMBERT** Eric,
7. **GENICOT** Alexandre,
8. **GIELEN** Hugo,
9. **SOIR** Paul,
10. **TOUSSAINT** Pierre,
11. **BRIERS** Bernadette,
12. **l'Association sans but lucratif
JE VOUS SUPPORTERAY,**
13. **BOURGEOIS** Jeannine,
14. **BARON** Michèle,
15. **FIASSE** Marcel,
16. **TREKKER** Pascal,
17. **l'Association sans but lucratif
OEUVRES SCOLAIRES DE FALLAIS,**
18. **NEY** Pascal,
19. **CATOUL** Jean-Louis,
20. **ABRAHAM** Urbain,
21. **CAILLEAUX** Michel,

ayant tous élu domicile
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Saintraint 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Villers-le-Bouillet,**
2. **la Commune de Braives,**
3. **la Ville de Hannut,**

ayant toutes trois élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT
et Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

4. **la Société anonyme ELIA,**

ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

5. **la Société nationale des Chemins
de fer belges, en abrégé "S.N.C.B.",**

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 septembre 2001 par Michel DEBRAS, Frans
PELSMAEKERS, Daniel VAN STAPPEN, André BALSACQ, Vincent
d'OULTREMONT, Eric LAMBERT, Alexandre GENICOT, Hugo GIELEN, Paul
SOIR, Pierre TOUSSAINT, Bernadette BRIERS, l'association sans but lucratif JE
VOUS SUPPORTERAY, Jeannine BOURGEOIS, Michèle BARON, Marcel FIASSE,

Pascal TREKKER, l'association sans but lucratif OEUVRES SCOLAIRES DE FALLAIS, Pascal NEY, Jean-Louis CATOUL, Urbain ABRAHAM et Michel CAILLEAUX, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 4 juillet 2001 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la société coopérative COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE, en abrégé C.P.T.E., relatif à l'établissement d'une liaison souterraine de 150 kV entre Bois l'Image (P205) et Avernas;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 18 et 28 septembre et 26 octobre 2001, par lesquelles la commune de Villers-le-Bouillet, la commune de Braives, la ville de Hannut, la société anonyme ELIA et la société nationale des Chemins de fer belges, en abrégé "S.N.C.B.", demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Luc MATHY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Marc JOASSART, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Etienne GREGOIRE, avocat,

comparaissant pour les première, deuxième et troisième parties intervenantes, Me Tangui VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la quatrième partie intervenante, et Me Francis HAUMONT, avocat, comparaissant pour la cinquième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 5 mai 2000, la S.C. C.P.T.E. introduit une demande de permis d'exécution de travaux techniques pour l'installation d'une liaison souterraine 150kV Avernas-Bois l'Image, sur le territoire de la ville de Hannut, ainsi que des communes de Braives, Wanze, Amay et Villers-le-Bouillet.

Une note justificative, déposée en annexe de la demande, expose ce qui suit :

" La liaison Tihange-Avernas est justifiée par la nécessité d'assurer à Avernas l'alimentation de la ligne de chemin de fer à grande vitesse Bruxelles-Liège en y apportant une puissance de court-circuit suffisante, et de soutenir la tension et l'alimentation de la Hesbaye, de l'axe Leuven-Tienen-Sint-Truiden et d'une partie du Brabant au départ de l'énergie disponible dans la zone de Liège.

Cette liaison était initialement prévue en ligne aérienne 380 kV mais conformément à la décision du Gouvernement fédéral, elle sera essentiellement réalisée en câbles (souterrains) 150 kV.

Seule la traversée du site de la centrale de Tihange et, sur approximativement 1 km, de la vallée de la Meuse, pourrait être réalisée en aérien afin de contourner des obstacles techniques importants et de fiabiliser la liaison.

Pour permettre le transit nécessaire, la liaison 150 kV Tihange-Avernas consistera en deux fois trois câbles monopolaires 2000² à âme en aluminium posés en deux tranchées séparées. Cette mesure est nécessaire pour avoir une capacité de transit suffisante.

Le tracé des câbles a été étudié d'une part, de manière à rejoindre le plus rapidement possible l'assiette de la ligne S.N.C.B. désaffectée 127 Statte-Landen sur laquelle sera réalisée la majeure partie de la pose et, d'autre part, pour minimiser la pose en agglomération.

La pose des câbles en deux tranchées d'une largeur limitée à 1,5 m sera réalisée le plus souvent possible par tronçons successifs d'environ 700 m de façon à maintenir une circulation en voirie".

Le projet de liaison électrique comporte donc :

- un tronçon aérien, provenant de la centrale électrique de Tihange, permettant la traversée de la Meuse et le franchissement des coteaux escarpés de la rive gauche;
- un poste de transition, implanté sur le haut du coteau de la rive gauche de la Meuse, au lieu dit "Bois l'Image" (à Amay) : ce poste assure la transition entre le tronçon aérien et le tronçon souterrain;
- un tronçon souterrain jusqu'à Avernas (Hannut).

Le tronçon souterrain s'effectue d'abord, au départ de Bois l'Image, sous des voiries, avec quelques passages en "cross country" jusqu'à Fumal (commune de Braives). Il emprunte ensuite l'assiette de la ligne ferroviaire désaffectée 127 Statte-Landen.

Outre la demande ayant donné lieu au permis attaqué, la S.C. C.P.T.E. a introduit deux autres demandes de permis d'exécution de travaux techniques :

- une première demande est introduite le 27 juin 2000 et tend à établir une liaison aérienne à haute tension 150 kV Tihange-Bois l'Image; elle est relative à des biens sis sur le territoire de la ville de Huy et de la commune de Amay;
- une deuxième demande est introduite le 19 octobre 2000 en vue notamment de l'installation de plusieurs transformateurs sur un bien sis sur le territoire de la ville de Huy.

2. La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est accompagnée d'une "étude complémentaire" réalisée par le Groupe Interuniversitaire de Recherches en Ecologie appliquée, en abrégé "G.I.R.E.A." (Université de Liège), consistant en une "analyse écologique, paysagère et des effets de champs électrique et magnétique".

Bien que la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué par le présent recours ne porte que sur le tronçon souterrain de la ligne (c'est-à-dire celui situé entre le poste de transition de Bois l'Image (Amay) et Avernas (Hannut), la notice ainsi que l'étude complémentaire qui lui est annexée envisagent l'entièreté de la liaison, y compris, donc, la partie aérienne. Toutefois, le tracé aérien n'étant pas encore définitivement fixé au moment où la notice est déposée, l'étude complémentaire ne constitue, s'agissant de ce dernier, qu'une version provisoire.

3. Conformément à l'article 127, § 2, du CWATUP, l'avis des communes de Wanze, Hannut, Amay, Braives et Villers-le-Bouillet est sollicité. Chacune de ces communes a organisé une enquête publique, hormis la commune de Wanze.

3.1. Le 13 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Wanze décide de ne pas émettre d'objection majeure sur le tracé proposé, tout en souhaitant que celui-ci soit prévu au minimum, à une distance de 30 mètres des habitations concernées. Cet avis se fonde sur la circonstance que "le tracé proposé évite en grande partie les zones habitées des villages d'Antheit et de Vinalmont" et que "seules quelques maisons restent concernées par le passage de la ligne à une distance proche".

3.2. Le 13 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Hannut émet, sur la demande, un avis défavorable, motivé comme suit :

" Attendu que les parcelles en cause se situent dans le périmètre du plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20.11.1981;

Attendu que ces parcelles sont situées à notre schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal en sa séance du 15 juin 1995;

Vu l'avis défavorable unanime émis par la CCAT sur les demandes de permis d'urbanisme;

Vu les différents éléments qui se sont dégagés lors des réunions organisées par la Ville d'Hannut en date du 17 mai et du 9 juin 2000;

Vu les nombreuses réclamations (plus de 1000) de la population portant sur leurs craintes du danger d'habiter à proximité d'une ligne à haute tension, demandant un périmètre de sécurité, un tracé alternatif ou des expropriations honorables en dernier recours;

Vu qu'il n'y a pas de normes officielles en Belgique;

Vu qu'il existe des recommandations de l'OMS et de la Communauté Européenne en matière de santé et vu que ces dernières sont remises en cause par certaines études scientifiques et que dès lors il n'y a pas de normes probantes pour définir l'innocuité des champs magnétiques sur la santé de l'homme et que dès lors pour l'autorité publique il convient de s'en tenir au principe de précaution;

Vu la proximité des habitations et l'inconnue du danger pour la santé des riverains;

Compte tenu des aspects techniques du projet, notamment les traversées aériennes des ponts (Bertrée et Villers) qui présentent un danger certain pour les usagers de la voirie publique;

Attendu que le mode de pose des câbles est le plus défavorable en ce qui concerne l'intensité des champs magnétiques;

Attendu qu'aucun blindage de protection n'a été envisagé à proximité des habitations afin de réduire au maximum l'intensité des champs magnétiques;

Attendu que les câbles seront posés à certains endroits en talus et de ce fait se trouveront en surélévation par rapport au terrain naturel des propriétés riveraines;

Attendu que le projet ne prévoit aucune remise en état du site tendant à lui rendre son caractère paysager;

Attendu qu'il n'y a aucune remise en état prévue du parcours santé actuellement installé sur la ligne 127;

Attendu qu'il existe des tracés alternatifs d'enfouissement plus opportuns en dehors des zones habitées offrant un maximum de garantie pour la santé de la population;

Attendu que les représentants de la CPTE n'ont pu apporter certaines réponses précises aux questions techniques qui leur ont été posées;

Attendu que les représentants de la CPTE ont exclu tout engagement visant à réaménager le site de la ligne 127;

Attendu que les représentants de la CPTE ont exclu dans le cadre du présent projet toute modification du tracé alors que celui-ci a subi des adaptations dans d'autres communes, notamment Wanze et Lincent;

Attendu que le projet s'écarte des notions arrêtées dans le Plan d'Environnement pour un Développement Durable par le fait que les nouvelles lignes devraient être établies de manière à éviter les noyaux urbanisés et devraient réduire les risques éventuels liés aux champs magnétiques et électriques de telle sorte qu'il n'y ait pas d'habitations ou d'activités humaines permanentes dans un couloir de 30 m de part et d'autre de l'axe de la ligne;

Considérant que l'alimentation du TGV peut être assurée de manière alternative par les liaisons 70 000 volts entre Avernois et Tirlemont ainsi que Avernois et Landen, l'urgence de la pose du câble 150 000 volts ne semble pas être justifiée(sic)".

3.3. Le 15 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Amay émet un avis favorable, motivé comme suit :

" Vu le procès-verbal de l'enquête publique constatant que la demande n'a donné lieu à aucune remarque;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment approuvé;

Vu le schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal en date du 15 décembre 1994;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 2 mai 1995;

Attendu que les parcelles en cause sont reprises :

- au plan de secteur, en zone agricole et forestière
- au R.C.U., en espace ouvert et forestier et aire de protection : néant
- au S.S.C., en unité d'exploitation des ressources physiques à vocation agricole et forestière;

Attendu qu'il apparaît contradictoire d'implanter un poste de transition 150 kV en zone forestière, sans passer par la procédure de dérogation en application de l'article 110 du CWATUP, alors que cette procédure est réclamée pour une simple antenne G.S.M.;

Attendu que Mme SARLET, Directrice générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du patrimoine stipule, en son courrier du 20/12/1999 adressé à la

DGATLP, Direction du Hainaut 1, « que le plan de secteur ne doit comporter que les réseaux de transports de fluides et d'énergie qui présentent un certain impact paysager (et donc faire une distinction entre les infrastructures hors-sol ou enterrées) ou un certain risque pour la santé ou la sécurité et, sur cette base, considérer qu'une canalisation souterraine (donc avec un impact paysager nul à terme) d'eau (ne comportant aucun risque pour la santé ou la sécurité, à l'opposé du gaz ou de l'électricité par exemple) ... »

Attendu que ce texte appelle cependant trois remarques :

- s'il est vrai que les câbles enterrés ont un impact nul sur le paysage, il n'en est pas de même pour le poste de transition,
- le texte s'applique principalement et exclusivement aux canalisations souterraines d'eau,
- la fin du paragraphe énonce implicitement un risque éventuel existant dans le cadre des réseaux de gaz ou d'électricité;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance d'information de la C.C.A.T., étendue au Collège et au Conseil communal, du 22 décembre 1999, joint en annexe;

Vu l'avis de la C.C.A.T., rendu en séance du 7 juin 2000, joint en annexe;

Vu l'impossibilité de définir avec exactitude les effets néfastes de ce projet sur la santé;

Vu le principe de précaution appliqué dans le cas présent par le respect de la norme européenne en dessous de laquelle la plupart des spécialistes admettent que, pour la santé, le risque est moindre;

Attendu que le Collège échevinal prend note de la contradiction qu'il y aurait à refuser une infrastructure technique nécessaire à la mise en oeuvre d'un projet qui a déjà été accepté par le Gouvernement wallon (construction de la ligne du T.G.V.); que celle-ci implique des retombées économiques importantes pour nos régions; qu'il est indispensable, au vu de l'augmentation de notre parc automobile, de favoriser des solutions alternatives de transports, et en tous cas les transports en commun;

Attendu cependant que ces infrastructures techniques doivent se réaliser dans la plus grande cohérence environnementale et doivent, dans tous les cas, représenter le meilleur choix pour la protection de notre environnement;

Attendu qu'un effort a été effectivement fait par la firme demanderesse par rapport à la première demande déposée, soit l'enfouissement, sur un total de 31 km de ligne, de quelques 30 km de liaison;

Vu que la demande dont question ne porte que sur le tronçon souterrain (30 km) situé entre le poste de transition de Bois l'Image d'Ampsins et Avernas, étant donné que la solution technique de la partie aérienne n'est pas encore entièrement fixée;

Attendu que, dans un souci de vision globale du projet, la notice, ainsi que l'étude complémentaire annexée au dossier intègrent cependant l'entièreté de la liaison;

Attendu que lorsque le tracé aérien sera définitivement fixé, des modifications et compléments d'analyses propres à la partie aérienne seront ajoutés à l'étude complémentaire;

Attendu que, bien qu'il semble peu cohérent de dissocier la demande, Amay est peu concerné par le tronçon enterré (approximativement 1 km), et l'est indubitablement par le tronçon aérien;

Attendu que la notice d'évaluation préalable établie conformément au décret du 11.09.85 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement relève que : « le passage en aérien de ce tronçon est imposé par les contraintes techniques et économiques énormes qui seraient nécessitées par le passage en souterrain sous le lit du fleuve et dans le versant. Outre son caractère précaire, la solution intermédiaire du franchissement de la Meuse par l'accrochage des câbles sous le tablier du pont d'Ampsin-Tihange présente également d'importantes contraintes de réalisation»;

Attendu que ces considérations, qui ne sont pas nécessairement pertinentes, seront à établir et à définir lors de la demande portant sur le tronçon aérien d'une longueur approximative de 1 km également;

Attendu que cette demande portera plus que certainement sur l'implantation de 7 pylônes (4 en rive droite, sur le site de la Centrale nucléaire, et 3 en rive gauche, afin de monter sur le versant), et d'un poste de transformation 380/150 kV, en zone forestière et en zone d'habitat;

Attendu que les caractéristiques techniques des pylônes, tant leur hauteur, que leur emplacement, leur design et leur couleur sont inconnus et/ou supposés; que, cependant, la connaissance de ces différents éléments techniques, confrontée à l'analyse du terrain lui-même, est nécessaire à l'identification des incidences potentiellement générées par la nouvelle ligne aérienne;

Attendu qu'aucune donnée n'est disponible quant au poste de transition 380 kV/150kV, s'implantant en zone forestière;

Attendu cependant que, pour la partie qui nous occupe, l'enfouissement s'effectue essentiellement en zone agricole et forestière et, dans tous les cas, à + de 30 m d'habitations ou de projet d'habitations;

Attendu que, tant l'avis favorable de la C.C.A.T. que l'absence de toute remarque et/ou objection de la population dans le cadre de l'enquête publique, vont dans le sens d'un avis positif".

3.4. Le 13 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Braives émet un avis défavorable, sollicitant "du Gouvernement wallon et du demandeur l'étude

d'un tracé alternatif s'écarterant de tout immeuble occupé ou occupable". Cet avis est motivé comme suit :

" Attendu qu'en ce qui concerne le territoire de notre commune, la ligne enterrée emprunte la rue du Roua puis ensuite la rue Sous Chaumont, puis à travers une propriété privée, rejoint la ligne de chemin de fer L.127 dit « Ravel » à Fumal et se prolonge tout au long de celle-ci jusqu'à la limite d'Avennes et de Hannut;

Vu sa décision du 23 mai 2000 de mettre ce projet à enquête publique; que celle-ci qui s'est déroulée du 25 mai 2000 au 09 juin 2000 a généré de nombreuses réclamations et oppositions à ce projet (94 lettres, 10 dessins d'enfants, une pétition revêtue de 793 signatures et une réclamation orale);

Considérant que l'argument revenant systématiquement dans toutes les réclamations concerne l'incidence des champs magnétiques sur la santé humaine; que sont également soulevés dans celles-ci, la dépréciation des immeubles proches et les dégâts possibles aux habitations lors des travaux;

Attendu qu'aucune étude scientifique n'a pu établir à ce jour, avec certitude, ni le caractère nocif, ni l'absence de nocivité des champs magnétiques sur les organismes humains; que toutefois, tous s'accordent à admettre qu'au-delà d'un certain degré d'intensité, il convient de faire preuve de prudence; qu'à cet égard, les autorités européennes recommandent de rester en deçà de 100 μ T et que le Plan d'Environnement pour le Développement durable en Région wallonne prévoit que l'implantation de nouvelles lignes à haute tension s'effectue de telle sorte qu'il n'y ait pas d'habitations ou d'activités humaines permanentes dans un couloir de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne (action 225 du PEDD);

Attendu que l'enfouissement de cette ligne, notamment au carrefour de la rue du Roua et de la rue Sous Chaumont a lieu fort près des habitations; qu'au surplus, tout au long de son implantation dans l'assiette de la ligne de chemin de fer L.12-7, la ligne haute tension passera à proximité immédiate d'environ 77 maisons d'habitation, d'un hall des sports, de l'école communale de Fallais et plus encore de l'école maternelle d'Avennes dont la façade arrière se trouve à la limite de propriété de la commune et de la S.N.C.B.; qu'en l'occurrence, l'implantation de la ligne tant en voirie que dans la ligne Ravel est loin de rencontrer la recommandation du P. E. D. D;

Considérant qu'un des objectifs de la commune dans le cadre du développement rural est de favoriser l'émergence d'un tourisme diffus par la création le long de la ligne Ravel, de maisons de Village, notamment à Latinne (Cour de Justice de Hosdent) et à Braives (ancienne gare) destinées à la mise en valeur des sites proches;

Attendu que l'enfouissement d'une ligne haute tension dans l'assiette de la ligne Ravel est de nature à compromettre, du fait des incertitudes scientifiques sur les conséquences des champs magnétiques sur les organismes humains et le réchauffement du sol avec ses effets sur la faune et la flore, la fréquentation de ce lieu de promenade et à fortiori (sic) le développement touristique de la commune;

Considérant que dans cette optique de tourisme, il convient également de noter que cette liaison passe à proximité immédiate de trois sites classés : l'Eglise Saint-Martin et le château à Fumal (arrêté du 04/11/1976), la ferme du Château à Fumal (arrêté du 01/08/1933) et le Château de Fallais (arrêté du 30/12/1988);

Considérant que l'examen du dossier fait apparaître à la fois plusieurs contradictions notamment en matière d'emprises minimales et d'emprises nécessaires et l'absence de coupe au niveau des habitations de la rue sous Chaumont;

Vu sa décision du 23 mai 2000 d'inviter la Commission consultative Communale d'Aménagement. du Territoire à remettre un avis sur ce projet;

Vu l'avis défavorable émis à l'unanimité de ses membres par cette Commission en date du 8 juin 2000;

Considérant que face aux incertitudes des scientifiques quant au danger potentiel des champs magnétiques générés par les lignes haute tension et, même si les prévisions contenues au dossier restent inférieures aux recommandations européennes, il convient de faire preuve de prudence en appliquant le principe dit «de précaution »;

Considérant que, sans être opposé à la traversée de la commune par cette ligne à haute tension enterrée, un tracé alternatif à l'écart de tout immeuble occupé ou occupable devrait être étudié en application du principe de précaution".

3.5. Toujours le 13 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-le-Bouillet émet également un avis défavorable, rédigé comme suit :

" Considérant qu'une partie du tracé se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme et plus particulièrement en zone à forte densité de population;

Attendu que le Collège échevinal en date du 22 mai dernier a décidé de procéder à un affichage le long du tracé;

Considérant que celui-ci s'est tenu du 23 mai au 7 juin 2000 et qu'il a suscité de nombreuses réclamations de la part des riverains concernés par le tracé, lesquelles sont annexées à la présente;

Considérant qu'Electrabel a tenu une réunion d'information à l'attention de la population le lundi 5 juin dernier et que la Société s'est heurtée à une opposition massive des riverains non pas vis-à-vis du projet mais vis-à-vis du tracé même;

Attendu que le Collège a, à plusieurs reprises, rencontré les représentants de la société Electrabel en vue de leur proposer des tracés alternatifs;

Considérant que ces diverses propositions n'ont pas été retenues par Electrabel;

Vu l'avis défavorable émis par la CCAT (Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire) en date du 7 juin dernier annexé à la présente;

Considérant que cet avis porte sur le tracé proposé;

Vu le principe d'équité qu'est en droit de réclamer tout citoyen (aucune population ne pouvant être spécialement lésée);

Vu l'impossibilité de définir avec exactitude les effets néfastes de ce projet sur la santé;

Vu le principe de précaution qu'il serait dès lors judicieux de respecter; à savoir 30 mètres de toute habitation ou activité humaine permanente (plan d'environnement de développement durable adopté le 9 mars 1995 par le Gouvernement wallon);

Pour tous les motifs évoqués ci-dessus, EMET un avis DEFAVORABLE sur la demande de permis d'exécution de travaux techniques introduite par la SC C.P.T.E. (Electrabel-Tractebel), pour la liaison souterraine 150 kv. Avernas-Bois de l'Image et plus précisément sur le tracé emprunté;

PROPOSE deux tracés alternatifs au présent projet; à savoir :

1. le passage par le bois de la Béolette en venant de Wanze en adoptant ainsi le tracé originel aérien;
2. le passage via la RN 684 en venant de Tihange, considérant les multiples demandes d'aménagement de la RN (revêtement anti-bruit, sécurité aux nombreux carrefours mortels), il serait tout à fait opportun de profiter de ce chantier (concommittance (sic)),

compte tenu du fait que ces tracés éviteraient le passage en zone habitée".

4. Le 29 juin 2000, la direction des routes de Liège fait savoir qu'elle estime "qu'il y a incompatibilité entre le projet RAVeL et l'utilisation de l'assiette de la ligne pour la pose de câbles H. T. ". En effet, "l'étude d'incidence (...) démontre l'impossibilité de replanter sur les zones où sont posés les câbles en mettant en évidence la rupture paysagère imposée".

5. Le 30 juin 2000, la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émet un avis favorable conditionnel.

6. Le 15 juin 2000, la commission de gestion du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Méhaigne décide de marquer son désaccord quant au projet concerné. Cette décision est annulée le 5 février 2001 par le collège des recours institué en vertu du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, lequel, estimant qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le plan de gestion et la demande, marque son accord sur cette dernière.

Le 13 juin 2001, la commission de gestion du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Méhaigne fait savoir que dès qu'elle sera saisie officiellement d'un projet de tracé alternatif, elle se réunira pour prendre une décision. Le projet de tracé alternatif en question passerait par le parc naturel et serait de nature à rencontrer le souhait des riverains de Villers-le-Bouillet.

7. Le 4 juillet 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivre à la S.C. C.P.T.E. le permis d'urbanisme sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

" Attendu que lesdites observations et réclamations portent sur les points suivants:

1) Absence de preuves scientifiques quant à l'innocuité des lignes à haute tension sur la santé humaine :

« Aucune étude scientifique sérieuse ne permettrait de démontrer irréfutablement que les champs magnétiques générés par une ligne à haute tension, même enterrée, sont sans danger pour les êtres vivants.

Beaucoup d'observations allèguent une minimisation de l'importance des études scientifiques défavorables. Le champ magnétique réellement acceptable serait très inférieur au champ choisi (25 μ T) et très nettement inférieur au champ déclaré acceptable par la Région (100 μ T).

Dès lors, il est demandé de respecter un périmètre de sécurité autour des bâtiments de sorte que l'intensité maximale du champ magnétique ne dépasse pas la valeur de 0.2 μ T, valeur considérée par certaines études avancées comme le seuil d'exposition en deçà duquel on estime nul le risque de perturbation de la santé humaine.

La valeur de 100 μ T aurait été jugée acceptable par l'OMS dans les lieux publics pour de brèves périodes d'exposition, mais non pour des lieux de résidence soumis à une exposition permanente.

- * Apparition d'un préjudice psychologique dû à la crainte permanente de la vie à proximité immédiate d'une ligne à haute tension de cette puissance;
- * Crainte d'une possible accumulation des ondes magnétiques avec les ondes émanant des objets de la vie quotidienne (électroménagers, GSM, ordinateurs, postes de radio et de télévision) et de ses effets sur la santé humaine;
- * Craintes relatives aux effets des ondes magnétiques sur les objets de la vie quotidienne; craintes d'interférences (alarmes, troubles des images TV et écrans d'ordinateur), obligeant à renoncer à l'utilisation de certains objets;
- * Risques d'accumulation des champs électromagnétiques liés à la présence d'une ligne à haute tension aérienne à Villers-le-Bouillet;
- * Craintes concernant la santé des personnes qui empruntent le réseau RAVeL : risques d'une exposition immédiate et régulière, même si cette exposition n'est pas permanente.

2) Absence d'examen suffisant des possibilités de solutions alternatives au projet : tracé alternatif et utilisation de méthodes alternatives :

- * En ce qui concerne divers tracés alternatifs, ont été proposés :
 - 1° pose des câbles selon un tracé identique à celui des conduites de gaz posées par la société Distrigaz à travers les champs et pâtures vers Avernas;
 - 2° aménagement d'un couloir neutre de 30 mètres de part et d'autre des lignes à haute tension (zone tampon);
 - 3° diverses légères modifications de tracé "segmentielles", afin d'éviter une seule agglomération ou des parties d'agglomération :
 - Concernant le village de Fumal : éviter la rue Roua et la rue Sous-Chaumont en coupant à travers bois (sur un terrain proposé par un riverain (Mr. Mince du Fontbarre) propriétaire à Electrabel; éviter tout le village de Fumal en passant par la RN 64, soit jusqu'à la route de Warnant, soit jusqu'au chemin rejoignant la rue Falihotte. Cette alternative permettrait de rester à distance des habitations;
 - Concernant le village d'Avennes : avant l'entrée d'Avennes, il est proposé de suivre le chemin de remembrement que croise le chemin de fer jusqu'au croisement de la route reliant Braives à Avennes pour ensuite traverser le champ d'un riverain (Monsieur Lisein) afin de rejoindre un autre chemin de remembrement, jusqu'à la chaussée romaine; ensuite emprunt de la route à

travers les campagnes entre Avennes et Lens St Remy pour utiliser un autre chemin de remembrement (directement à gauche) pour retrouver la ligne 127bis à l'entrée de Villers-le-Peuplier.

- Concernant le village de Villers-le-Peuplier : contournement de Villers-le-Peuplier par un chemin rejoignant la nationale Huy-Hannut.

4° passer de façon systématique à travers champs et pâtures nonobstant les problèmes d'expropriation et/ou modification du plan de secteur technique dite du "cross-country" ;

5° passage au travers de zones boisées : chemins forestiers ou aménagement de nouveau coupe-feu et obtention d'un trajet plus rectiligne épargnant les agglomérations;

* En ce qui concerne des méthodes alternatives, ont été proposées :

1° enfouissement des lignes à trois mètres de profondeur et isolation renforcée des câbles;

2° pose de câbles torsades (technique « en trèfle »);

3° utilisation d'écrans ferromagnétiques afin de diminuer l'intensité des champs magnétiques produits.

3) Dévaluation de la propriété immobilière et risque de désertion des villages :

* Perte de valeur des propriétés immobilières. Certains riverains seraient décidés à quitter leur habitation mais craignent que le projet n'empêche une vente à un prix raisonnable;

* Risque de désertion des villages pour les riverains qui souhaitent rester : diminution sensible des populations (entraînant immeubles à l'abandon et problèmes de salubrité) et conséquences inévitables, comme les fermetures d'écoles, de centres de loisirs, etc...).

4) Opposition au passage de la ligne en agglomération : le tracé proposé de la ligne arrive jusqu'à moins de deux mètres de certaines propriétés ou habitations de la commune de Villers-le-Bouillet (rue Mâbiet, Marexhe, des Etangs, Roua), de certaines écoles et autres lieux publics.

5) Dévaluation du projet RAVeL :

* Risques de ternir l'image de marque du projet RAVeL, qui se présente comme un lieu de promenade sympathique;

* Craintes de désertion du RAVeL par les promeneurs et image défavorable donnée à la région; retombées socio-économiques néfastes;

- * Craintes de voir supprimer tout le caractère agréable d'un tel projet, et de se retrouver dans un couloir dénué de toute végétation dû aux arrachages d'arbres nécessaires au creusement de la ligne, craintes relatives à l'impossibilité de replanter des arbres et arbustes à proximité immédiate des câbles;
- * Dévaluation paysagère du RAVeL par le creusement de fossés.

6) Altérations écologiques et paysagères :

- * Peu de mesures de sauvegarde des sites écologiquement sensibles (comme les Marais d'Hosdent) auraient été présentées;
- * Craintes liées à la réalisation des travaux sur la ligne 127bis dont certains talus sont protégés par l'opération « fauchage tardif ».

7) Surdimensionnement de la section des câbles des lignes à haute tension : surpuissance des lignes par rapport aux besoins déclarés en vue de satisfaire des objectifs commerciaux : 70 KV seraient amplement suffisants pour le fonctionnement du TGV; celui-ci est par ailleurs déjà alimenté à Avernas par deux autres lignes; la ligne à haute tension serait huit fois à douze fois supérieure aux besoins réels de la ligne TGV Bruxelles-Liège et ce pour «satisfaire des intérêts purement commerciaux».

8) Contestation de l'utilité publique de la ligne.

9) Réclamations relatives à la réalisation pratique des travaux :

- * Risques de glissement de terrain et affaissement du bâti, écroulement des maisons (certaines vieilles maisons n'ont pas de caves, les fondations sont très peu profondes), affaissement des fossés, risques d'accidents;
- * Difficultés d'accès des véhicules d'urgence dans le village de Braives pendant la durée des travaux;
- * Altérations d'ouvrages publics déjà enfouis : câbles téléphoniques, canalisations d'eau.

10) Violations de diverses normes :

- * Article 23 de la Constitution énonçant le droit à la protection d'un environnement sain;
- * Un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt Venter du 20 août 1999) qui tient compte d'un risque de préjudice grave difficilement réparable lié à l'augmentation de la puissance de la ligne à haute tension Aubange-Esch;
- * Plan wallon pour le développement durable (action 225), qui préconise le respect des couloirs de 30 m de part et d'autre d'une ligne à haute tension;

- * Résolution européenne du 5 mai 1994 (A3-0238/94), qui préconise d'éviter des zones habitées, des mesures de prévention et d'information ainsi que des systèmes d'indemnisation et d'expropriation en faveur des populations concernées en tenant compte des résultats scientifiques actuels et du principe de précaution inscrit à l'article 130 R (174 nouveau) du traité de la Communauté européenne;
- * Eurélectric, code de conduite européen auquel Electrabel adhère, qui dispose que «s' il existe une présomption raisonnable de risques pour l'environnement, il faut envisager des mesures permettant de limiter ce risque même s'il demeure des incertitudes sur le plan scientifique ».

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un plan de secteur (Huy-Waremme) approuvé par arrêté du 20 novembre 1981, révisé par arrêté du 06 septembre 1991 en vue de l'inscription du tracé TGV;

Attendu que les parcelles sont situées en zone agricole, en zone d'habitat, en zone d'aménagement différé, en zone de services publics et d'équipements communautaires, en zone d'activité économique industrielle, en zone d'espaces verts, en zone forestière au plan de secteur de Huy-Waremme précité;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 110 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) dans le cas présent dans la mesure où il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition n'est pas applicable aux équipements communautaires ou de service public qui se présentent sous forme de « tracé »; que cette jurisprudence se fonde sur l'argument selon lequel, d'une part, il n'existe pas de zone « spécialement réservée » à une telle infrastructure et, d'autre part, cet article du Code précité ne vise que les équipements susceptibles de s'implanter à un endroit bien déterminé du territoire et non s'implantant sur plusieurs zones comme sera le cas de la présente demande;

Attendu que le projet ne constitue pas une infrastructure principale de transport d'énergie au sens de l'article 23 du C.W.A.T.U.P.;

Qu'en effet, il existe quatre types de réseaux :

- le réseau d'interconnexion à très haute tension (THT = 380 KV) assurant les liaisons internationales entre les pays de l'Europe et les grands centres de production;
- le réseau à haute tension (HT = 220 KV, 150 KV, 70 KV, 36 KV, 30 KV) établi entre les centres de production classiques, les postes de transformation et les industries utilisant des grandes quantités d'énergie et les centres locaux de consommation;
- le réseau à moyenne tension (MT = de 30 KV à 1 KV) auquel sont raccordés les postes de transformation locaux et la plupart des entreprises;

- le réseau à basse tension (BT = moins de 1 KV) qui alimente les particuliers et les entreprises peu consommatrices d'électricité.

Que les réseaux à moyenne et basse tension constituent des réseaux de distribution d'énergie, celle-ci étant transformée par le réseau à très haute tension et par le réseau à haute tension;

Que l'article 23 du C.W.A.T.U.P. vise « le réseau des principales infrastructures de transport d'énergie »;

Que seul le réseau de conducteurs à très haute tension (THT) forme l'infrastructure de base pour le transport, visé à l'article 23 précité, entre les grandes centrales, les zones de consommation et le réseau étranger; ce réseau de transport suit le « grand huit » que forment en moyenne et basse Belgique les grandes infrastructures de transport par terre et par eau;

Que par ailleurs, l'article 23 du C.W.A.T.U.P. doit, s'interpréter à la lumière de l'article 22 du même code; le SDER expose en son chapitre 3.2 que le transport de l'énergie se fait par des lignes à très haute tension (THT), ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Qu'en conséquence, le projet, objet de la demande, ne constitue pas une infrastructure à l'échelle du plan de secteur;

Attendu que les parcelles sises sur le territoire de Braives et la parcelle 5^{ème} section, A-2 feuilles, 148^b sise sur le territoire de Wanze sont situées dans le Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 06 octobre 1994;

Vu la décision de la Commission de gestion du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne de marquer son désaccord sur la demande introduite par le S.C. CPTE en date du 15 juin 2000;

Vu le recours introduit le 22 décembre 2000 par la S.C. C.P.T.E. contre la décision de la Commission de gestion du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne;

Vu le recours introduit le 29 décembre 2000 par la SNCB contre la décision de la Commission de gestion du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne;

Vu la décision du 05 février 2001 du Collège des Recours d'annuler la décision du 15 juin 2000 de la Commission de gestion du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne et de marquer son accord quant à la demande de permis d'exécution de travaux techniques d'implantation d'une liaison souterraine haute tension 150 kV Avernas - Bois l'Image P 205 sur le territoire de la Ville de Hannut, des communes de Wanze, Amay, Villers-le-Bouillet et Braives;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Vu l'Arrête de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 précité;

Attendu que l'autorité compétente n'a pas jugé nécessaire, au regard des éléments contenus dans la notice d'évaluation préalable, dans la note justificative et dans l'étude complémentaire à la notice d'évaluation des incidences jointes à la demande de permis précitée d'imposer à la demanderesse la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement telle que visée à l'article 10§4 du décret du 11 septembre 1985;

Attendu que ces infrastructures techniques doivent se réaliser dans la plus grande cohérence environnementale et doivent, dans tous les cas, représenter le meilleur choix pour la protection des personnes et de l'environnement;

Attendu que les éléments relatifs à l'impact biologique et paysager contenus dans la notice d'évaluation et dans l'étude complémentaire ont permis à l'autorité d'évaluer, de manière claire et complète, l'impact du projet sur l'environnement et sur le cadre paysager;

Attendu que l'impact du projet sur la faune, la flore et le paysage sera réduit, voire insignifiant, au vu des emprises nécessaires, de la nature des travaux projetés et leur caractère (enfouissement des câbles);

Attendu qu'un passage en grande partie dans la ligne de chemin de fer désaffectée et dans la mesure des possibilités en voirie est moins dommageable pour l'environnement qu'une solution dite en cross-country (tracé hors voirie) sur la totalité du tracé;

Attendu qu'en ce qui concerne le passage dans le Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Meuse, le Collège des Recours en date du 05 février 2001 a souligné à juste titre :

- «qu'au vu de ses caractéristiques - liaison souterraine, faible emprise au sol, implantation suivant le tracé de la ligne S.N.C.B désaffectée n° 127 destinée à faire éventuellement partie du domaine de la voirie publique par son intégration au RAVeL - le projet d'implantation d'une ligne souterraine haute tension 150kV n'est pas susceptible de mettre en péril la conservation et la pérennité des intérêts biologiques, géographiques et paysagers du parc naturel et s'inscrit dans le cadre d'une gestion parcimonieuse du site protégé »;
- «que les incidences sur le paysage et le biotope de ce type de construction en souterrain sont liées au creusement des tranchées et à la circulation des engins de chantier; que ce type d'incidences ne peut, par sa nature provisoire, le choix d'implantation du projet et sa faible emprise au sol, que provoquer une perturbation limitée dans le temps et l'espace de la biodiversité et du paysage»;

- «que, par contre, tel ne serait pas le cas d'un tracé alternatif en « cross-country » qu'en effet, des travaux en « cross-country » impliquent la construction de rampes d'accès et d'infrastructures afin de permettre l'accès, hors des voies de circulation des engins de chantier »;

Attendu que la remise en état du site et les plantations prévues par le présent permis contribueront à la recolonisation de la faune et de la flore et permettront la restauration du paysage;

Attendu que les lignes à haute tension engendrent un champ électrique du fait de la tension, et un champ d'induction magnétique ou champ électromagnétique (CEM) du fait du passage du courant;

Attendu que l'intensité des champs électriques est fonction de la tension, de la disposition des conducteurs par rapport au sol et de la distance qui sépare ces derniers;

Que les câbles souterrains à haute tension ne génèrent cependant pas de champ électrique à l'extérieur de l'écran constitué par une gaine de plomb entourant le câble;

Attendu que les champs d'induction magnétiques sont fonction de l'intensité du courant et de la disposition géométrique des câbles (profondeur de pose, écartement entre les conducteurs, etc.), et non de la tension, et qu'ils diminuent sensiblement avec l'éloignement;

Qu'en conséquence, ces champs d'induction magnétique sont présents en permanence à proximité des lignes à haute tension, mais varient fortement en fonction de la durée et de l'endroit de l'exposition;

Que par ailleurs, le public est exposé en permanence à des champs d'induction magnétique parfois élevés, du simple fait de l'utilisation, certes temporaire, de certains appareils électriques (les photocopieurs généreraient un champ de 90 μ T par exemple) ou de certains transports en commun alimentés par l'électricité (selon l'OMS, la densité des flux magnétiques peut atteindre 50 μ T dans les wagons passagers des trains long-courrier, et 30 μ T dans les wagons des trains régionaux et des tramways);

Attendu que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis et l'étude complémentaire du GIREA qui l'accompagnent présentent une synthèse des influences de la présence d'une ligne à haute tension sur les objets et sur la santé humaine;

Attendu que les études relatives aux effets de l'induction magnétique sur la santé disponibles à ce jour fournissent des conclusions fragiles et contradictoires, et contredites par d'autres études;

Attendu qu'en l'état des connaissances, il est impossible de mettre en évidence de manière non discutable, des effets négatifs;

Attendu que les champs électriques et d'induction magnétique peuvent également induire des courants ou des tensions dans les objets métalliques proches des lignes à haute tension (effet de couplage électrique et magnétique), qu'il convient de neutraliser par une mise à la terre desdits objets;

Que, comme le relève la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, les champs d'induction magnétique 50 Hz de l'ordre ou supérieur à $1\ \mu\text{T}$ peuvent avoir des effets sur le fonctionnement de certains équipements électroniques et informatiques (moniteur à tube cathodique d'ordinateur notamment);

Que ces effets peuvent être réduits ou supprimés par des mesures appropriées notamment d'isolation des installations dont question (revêtement ferromagnétique, permalloy);

Attendu qu'en tout état de cause les mesures de protection imposées par la présente réduisent le champ d'induction magnétique bien en deçà du seuil à partir duquel un effet perturbant pourrait être perçu;

Que, selon la notice d'évaluation préalable, le tronçon souterrain engendrerait des champs d'induction magnétique respectivement (en valeur RMS) de $13\ \mu\text{T}$ (tronçon avec 5 m de distance entre les ternes), $18\ \mu\text{T}$ (tronçon avec 2 m de distance entre les ternes), $21\ \mu\text{T}$ (jonction des tronçons avec 5 m de distance entre les ternes), et $28\ \mu\text{T}$ (jonctions des tronçons avec 2 m de distance entre les ternes);

Que, toujours selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, l'intensité du champ d'induction magnétique diminue de 50% à 4 m de l'axe de la ligne;

Que les courants n'atteignent que rarement les intensités maximales sur la base desquelles les mesures d'exposition ont été réalisées, et qu'il ressort des calculs à la pointe de consommation du réseau tel que projeté pour la liaison Tihange-Avernas que le courant n'atteindrait que $2 \times 850\text{A}$;

Que toutefois, la consommation peut augmenter en cas de modification du réseau; en conséquence, il convient de tenir compte des valeurs maximales du courant ($2 \times 1300\text{A}$);

Attendu que la ligne à haute tension, objet de la demande, longe la ligne à haute tension aérienne 70 kV Ampsin-Croix Chabot sur une longueur d'environ 200 m au-dessus d'une zone boisée (sans habitations) à Villers-le-Bouillet, aucun effet cumulatif, si avéré, n'est possible en dehors de ce tronçon;

Attendu que le cumul avec l'utilisation des appareils électriques n'entraînerait pas une exposition plus élevée que sur la période d'utilisation dudit appareil;

Qu'en tout état de cause, les appareils en question engendrent un champ d'induction parfois nettement plus élevé que celui engendré par la ligne dans ses parties faisant

l'objet de mesures de protection comme indiqué ci-après, et qu'en conséquence le cumul est totalement négligeable;

Attendu qu'il n'existe pas de norme légale en matière de champ d'induction magnétique; néanmoins, plusieurs institutions ou organisations internationales reconnues ont émis des recommandations sur l'exposition à ce type de champs;

Attendu, en effet, que l'IRPA (International Radiation Protection Association) recommande de ne pas dépasser un seuil d'exposition de 5 kV/m pour les champs électriques et de 100 μ T pour les champs d'induction magnétique en cas de présence permanente, et respectivement de 10 kV/m et 1000 μ T en cas d'exposition pendant quelques heures par jour;

Attendu, en effet, que l'ICNIRP (International Commission on non-ionizing radiation protection) en coopération avec l'OMS a recommandé le respect de valeurs-limites d'exposition de 5 kV/m pour les champs électriques et de 100 μ T pour les champs d'induction magnétique (valeurs RMS) en cas d'exposition du public quelle que soit sa durée y compris permanente; ces recommandations de l'ICNIRP sont les plus reconnues par la communauté scientifique;

Vu la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques préconisant de respecter les valeurs maximales de 100 μ T pour les champs d'induction magnétique de 50 Hz;

Attendu que, même au droit de chacun des câbles et à la valeur nominale de courant, le projet respecte les valeurs limites recommandées par le Conseil de l'Union européenne, par l'Organisation Mondiale de la Santé et par la Commission internationale pour la Protection contre les Radiations Non-ionisantes, à savoir 100 μ T pour la population en cas de présence permanente dans un champ magnétique d'une fréquence identique à celle du projet (50Hz);

Attendu qu'en l'absence d'études scientifiques pondérées entre la norme préconisée par le Conseil de l'Union européenne de 100 μ T (référence OMS) et les valeurs mentionnées au travers d'études scientifiques américaines et européennes, des conditions sont imposées pour tendre vers des valeurs de champ magnétique les plus basses et au maximum vers des valeurs 25 fois inférieures à celles préconisées par le Conseil de l'Union européenne;

Attendu que le Parlement européen a adopté, en date du 5 mai 1994, une résolution sur la lutte contre les nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants (n° A3-0238/94), dans laquelle il préconise notamment l'évitement des zones habitées par les lignes à haute tension;

Attendu que l'article 23, al 3, 4° de la Constitution consacre le droit à la protection d'un environnement sain, qu'il convient de respecter au travers notamment de conditions spéciales imposées par la présente autorisation;

Attendu qu'en vertu du principe de précaution consacré par l'article 174 du traité CE, il importe de ne pas retarder l'adoption de mesures de protection de l'environnement et de la santé sous prétexte que les risques d'une activité ne sont pas prouvés;

Attendu qu'il importe de faire une application du principe de précaution conforme aux lignes directrices énoncées par la Commission européenne dans le cadre de l'implantation d'une ligne à haute tension 150 KV;

Attendu que pour rencontrer ce principe de précaution, le présent permis impose des conditions particulières, parmi ces conditions figurent notamment la pose d'un blindage (écran) de 3 mm d'épaisseur en aluminium autour de chaque terna dans toutes les zones habitées, de façon à protéger toute habitation, bureau ou école; le déplacement et/ou l'écartement des câbles, un passage en cross-country, en rapport à la configuration des lieux et le type d'exposition permanente, professionnelle ou temporaire;

Attendu qu'aux jonctions des câbles, le champ d'induction magnétique atteindra des valeurs plus élevées (d'un facteur double);

Qu'il s'impose d'éviter, dans la mesure de ce qui est techniquement réalisable, de telles jonctions à proximité d'une habitation;

Qu'en tout état de cause, toutes les jonctions doivent faire l'objet d'un blindage en aluminium en zone d'habitat;

Attendu que la pose d'un blindage a pour effet de réduire les champs magnétiques;

Attendu que le positionnement avec un écart maximalisé entre les deux ternes de l'infrastructure a pour conséquence d'induire un champ magnétique moindre;

Attendu que la pose en nappe des câbles est indispensable pour des raisons techniques notamment liées à l'échauffement des câbles, et que les mesures de protection prises ci-avant permettent d'annuler la légère augmentation du champ d'induction magnétique résultant de la pose des câbles en nappe plutôt qu'en trèfle;

Qu'en ce qui concerne la pose de câbles en torsade, celle-ci n'est possible qu'uniquement pour la distribution et non pour le transport de l'énergie;

Que par définition, les usagers de l'éventuel futur RAVeL n'emprunteront cette voie qu'occasionnellement et pendant une durée limitée; en conséquence, l'exposition aux champs (sic) d'induction magnétique ne sera que très ponctuelle et donc pas plus risquée, ni à court ni à long terme, que lors de l'utilisation d'un appareil électrique ou un voyage en train de la même durée;

Attendu que certains des réclamants dénoncent aussi un risque de problème psychologique lié à la crainte de vivre à proximité d'une ligne à haute tension; les mesures imposées sont de nature à rencontrer cette crainte;

Vu le plan d'environnement pour le développement durable approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995;

Attendu que le plan d'environnement pour le développement durable est un document de portée générale à valeur non contraignante;

Attendu que l'action 225 stipule que : « A titre préventif, réduire les risques éventuels liés aux champs électrique et magnétique en adoptant un objectif guide pour l'installation des nouvelles lignes à haute tension (d'une tension égale ou supérieure à 70 kv par exemple), de telle sorte qu'il n'y ait pas d'habitations ou d'activité humaine permanente dans un couloir de 30 m de part et d'autre de l'axe de la ligne »;

Attendu que l'action 127 énonce que :

- «En ce qui concerne le transport de l'énergie électrique, adopter une politique préventive en matière de réduction des risques éventuels liés aux champs électromagnétiques des lignes haute tension »;
- « A titre préventif, adopter un objectif guide pour l'installation de nouvelles lignes à haute tension dont le potentiel est supérieur à une valeur à fixer (220 kV) prévoyant l'implantation de nouvelles lignes à haute tension de telle sorte qu'il n'y ait pas d'habitations ou d'activité humaine permanente dans un couloir de 30 m de part et d'autre de la ligne »;

Attendu que l'action 225 du plan d'environnement pour le développement durable est en contradiction avec l'action 127 du plan d'environnement pour le développement durable; qu'en effet, la liaison souterraine de 150 kV serait soumise au couloir de 30 m de part et d'autre de son axe en application de l'action 225 du plan d'environnement pour le développement durable, mais, par contre, ne le serait pas en application de l'action 127 du plan d'environnement pour le développement durable;

Attendu que l'action 225 du plan d'environnement pour le développement durable est une simple ligne directrice; qu'à défaut de tout caractère réglementaire, elle peut donc être écartée par l'autorité délivrant le permis d'exécution des travaux techniques; que les caractéristiques du projet et les conditions imposées par le permis constituent des motifs pertinents justifiant de s'en écarter;

Attendu qu'en tout état de cause, le plan d'environnement pour le développement durable a été rédigé pour des lignes aériennes et non pour des câbles souterrains; qu'en effet, si le plan d'environnement pour le développement durable préconise d'éviter les noyaux d'habitat, cela ne peut se concevoir que pour les lignes aériennes, sous peine de ne plus pouvoir alimenter les industries et habitations situées en agglomération;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999;

Attendu que le Schéma de Développement de l'Espace Régional stipule que « Toute nouvelle ligne jusqu'à 150 kV sera souterraine »;

Attendu que le projet s'intègre dans les objectifs du Schéma de Développement de l'Espace Régional, à savoir que « les lignes de haute tension seront regroupées si possible le long de tracés d'infrastructures existantes »; qu'en l'espèce, la ligne à haute tension est enfouie en grande partie dans la ligne de chemin de fer désaffectée 127 et en voirie; qu'il évite en outre au maximum le passage sur le domaine privé;

Attendu qu'un effort a été effectivement fait par la firme demanderesse par rapport au plan national d'équipement introduit en 1995 prévoyant une liaison aérienne Tihange-Avernas, soit l'enfouissement, sur un total de 31 km de ligne, de quelques 30 km de liaison, et ce conformément au Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Attendu que certaines réclamations mettent en avant les dommages aux biens et au paysage que l'exécution des travaux occasionnera;

Qu'il s'agit là de problèmes liés à l'exécution du permis et non à sa délivrance; que par ailleurs, les travaux devront être réalisés selon les règles de l'art;

Attendu que d'autres réclamations vantent une moins value immobilière et une éventuelle désertion des agglomérations du fait des risques sur la santé inhérents à la présence d'une ligne à haute tension;

Que bien que ces craintes soient étrangères aux critères d'appréciation dont l'autorité délivrante doit tenir compte, elles sont non fondées compte tenu des conditions imposées;

Attendu que le projet ne serait pas, selon des réclamants, sans répercussion sur le projet RAVeL et donc sur l'attrait touristique de la région;

Que les conditions imposées pour la réalisation du projet rencontrent le principe de précaution et prend (sic) en compte les utilisateurs du RAVeL;

Que la liaison devant passer sous l'assiette de l'ancienne ligne de chemin de fer désaffectée et donc sous le RAVeL projeté, l'impact paysager sera très faible comme le démontre l'étude complémentaire à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, si certaines incidences sur la végétation des talus sont attendues dans les portions du tronçon les plus étroites, du fait de l'empiétement des travaux sur les talus, celles-ci ne seront pas fondamentalement différentes de celles qui résulteront de la construction du RAVeL; qu'après la pose des câbles en souterrain, des plantations pourront être réalisées à l'exception de la plantation d'arbres à haute tige au-dessus des câbles et ce, pour une question de sécurité;

Attendu que la ligne longe, sous la ligne de chemin de fer n° 127, le Marais d'Hosdent, zone humide d'un grand intérêt biologique rachetée par la Région wallonne afin d'y créer une réserve naturelle domaniale;

Que cette ligne ne traverse pas pour autant ce marais et, qu'en conséquence, elle n'y portera pas préjudice; que pour ce faire, les travaux d'exécution de la ligne seront effectués obligatoirement à partir du côté ouest de la ligne de chemin de fer et le talus formé par cette ligne qui peut influencer sur le régime hydrique de la zone (effet de retenue d'eau), ne pourra être détruit ou fragilisé;

Attendu que contrairement à ce que certains réclamants ont écrit, les possibilités de solutions alternatives ont été examinées;

Qu'il en est notamment ainsi de la solution consistant à emprunter un tracé identique à celui des conduites de gaz; qu'un tel tracé impose un passage en « cross-country » (tracé hors voirie) et la traversée d'agglomérations (Vinalmont); enfin, il ne permet pas de relier Huy;

Que toute alternative préconisant un tracé majoritaire en « cross-country » doit être rejetée; qu'en effet le SDER prévoit comme objectif de regrouper si possible, le long de tracés d'infrastructures existantes, les lignes à haute tension;

Attendu que le présent permis résulte d'une réflexion préalable importante ayant pour objectif de rencontrer un principe de précaution maximale et les inquiétudes légitimes des riverains; qu'en conséquence, il est apparu pertinent à l'autorité compétente d'imposer des alternatives de localisation en suivant en cela, les avis et observations émis lors de l'enquête publique;

Qu'ainsi, le tracé proposé comme solution alternative avant l'entrée du village d'Avennes est partiellement retenu; qu'en effet, le permis impose notamment un contournement de l'école;

Que le projet a pris en considération les solutions relatives à la traversée de la commune de Villers-le-Bouillet et de Fumal ; qu'en effet, la liaison souterraine contourne les rues Roua et Sous-Chaumont à Fumal et les rues Mabiet, Marexhe, et Roua à Villers-le-Bouillet; le tracé évite également et majoritairement la rue des Etangs sise à Villers-le-Bouillet;

Que le tracé évite tout autant la traversée du hameau d'Amon Sotia; à cet endroit, la liaison souterraine doit en effet quitter l'assiette de la ligne désaffectée 127 pour suivre le tracé de l'autoroute;

Que par ailleurs, le tracé devait suivre, comme le demande le SDER, l'assiette de l'ancienne voie de chemin de fer; qu'il passait donc à proximité des écoles de Fallais et Avennes ainsi que devant le bâtiment du Forem, le long d'un lotissement et d'une zone d'aménagement différé à Hannut; l'autorisation accordée impose un déplacement des nappes de câbles de façon à ce que ceux-ci se situent le plus loin possible des immeubles qu'ils longent;

Qu'enfin, à ces endroits, il est imposé un blindage des nappes de câbles;

Attendu que la liaison Tihange-Avernas est justifiée d'une part, par la nécessité d'assurer à Avernas, l'alimentation de la ligne de chemin de fer à grande vitesse Bruxelles-Liège en y apportant une puissance de court-circuit suffisante, et d'autre part, par la nécessité de soutenir la tension et l'alimentation de la Hesbaye, de l'axe Leuven-Tienen-Sint-Truiden et d'une partie du Brabant au départ de l'énergie disponible dans la zone de Liège;

Qu'Avernas n'est pas alimenté par deux autres lignes; que celles-ci sont en projet; qu'il s'agit de la ligne Avernas-Brustem et Avernas-Tienen;

Vu les contacts préalables au dépôt de la demande de permis d'urbanisme pris par la S.C. CPTE avec les autorités communales concernées;

Vu la décision du 10 juin 1999 du Gouvernement wallon de poser en souterrain un raccordement en 150kV, empruntant pour la majeure partie de son tracé, l'assiette de l'ancienne ligne SNCB 127 en vue de l'alimentation électrique de la ligne à grande vitesse;

Vu le permis d'urbanisme délivré à la S.C. CPTE en date du 20 mars 2000 pour la construction d'un poste haute tension 150/10 kV à Hannut (Avernas le Bauduin);

Attendu que le projet n'est pas susceptible de compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural compte tenu de l'enfouissement de la ligne à haute tension;

Attendu qu'eu égard aux mesures de protection imposées, le projet en question est compatible avec la fonction d'habitat et le voisinage en général; qu'il n'est pas susceptible de compromettre la destination générale de la zone qu'elle soit destinée à l'urbanisation ou non;

Attendu que le projet contribuera de ce fait au maintien du paysage".

8. Ce permis est assorti de diverses conditions, parmi lesquelles figure la réalisation d'un "gainage des nappes de câbles par une tôle d'aluminium d'une épaisseur de 3 mm, à placer en caisson en forme de H sur chacun des ternes", et cela en vue d'obtenir une "réduction sensible des champs magnétiques au droit des habitations".

En outre, l'acte attaqué impose certaines modifications au tracé projeté notamment en vue d'éviter certaines zones habitées. Les modifications peuvent être identifiées en comparant la demande de permis et le tracé accompagnant la demande de permission de voirie introduite auprès du Ministère des Affaires économiques.

9. Le 6 septembre 2001, BEL ENGINEERING adresse le courrier suivant au cabinet du Ministre de l'Aménagement du territoire :

" Faisant suite à vos divers faxes et à nos entretiens téléphoniques, nous vous prions de trouver ci-joint (annexe 1) la liste des immeubles et parcelles repris dans l'inventaire communiqué par les communes de Hannut et de Braives.

Suite à nos entretiens et conformément au Permis délivré le 5 juillet 2001 et sa philosophie, nous avons examiné les cas d'omissions évidentes.

Il résulte de cet examen et afin de ne pas traiter de manière différente des personnes se trouvant dans des situations identiques, que pour les immeubles et parcelles indiqués sur la liste nominative exhaustive, jointe également en annexe 2 à la présente, nous vous informons que notre société accepte, à titre exceptionnel compte tenu des circonstances spécifiques du cas d'espèce, sans pour autant dévier du permis délivré et sans que ceci ne soit considéré comme un engagement de la part de Elia vis-à-vis de toute demande ou que ceci ne soit considéré comme une reconnaissance d'un éventuel caractère nocif ou dommageable de tout câble, de prévoir également un gainage des câbles concernés par lesdits immeubles et parcelles".

10. Le 4 juillet 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire a également délivré les deux autres permis sollicités en vue de la réalisation du projet concerné à savoir, d'une part, la liaison aérienne Tihange-Bois l'Image et, d'autre part, l'installation de transformateurs.

Le permis relatif à la liaison aérienne fait quant à lui l'objet d'un recours en annulation, assorti d'une demande de suspension. Ce recours est enrôlé sous le n° A.109.862/XIII-2377.

Considérant que, par requêtes introduites les 28 septembre et 26 octobre 2001, la société anonyme ELIA et la société nationale des Chemins de fer belges, en abrégé "S.N.C.B.", demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que la commune de Villers-le-Bouillet a introduit une requête en intervention le 18 septembre 2001;

Considérant que c'est par une décision du 5 mars 2001, c'est-à-dire bien avant que ne soit pris l'acte attaqué du 4 juillet 2001 que le collège des bourgmestre et échevins "désigne l'avocat (...) à l'effet de représenter la commune de Villers-le-Bouillet dans les actions judiciaires à intenter et/ou pour introduire des recours au Conseil d'Etat, dans le cadre du dossier du tracé de la ligne électrique à haute tension Tihange-Avernas"; qu'une telle délibération se borne à désigner un avocat, non à décider de faire acte d'intervention dans la présente procédure; qu'en conséquence, la demande d'intervention ne peut être accueillie;

Considérant que la commune de Braives a introduit une requête en intervention le 18 septembre 2001;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a décidé le 31 août 2001 de faire acte d'intervention dans la présente procédure; que cette délibération se présente comme suit :

" Considérant que 3 solutions s'offrent au collège, à savoir :

- 1° renoncer purement et simplement à l'introduction d'un recours, estimant que les souhaits de la commune quant à la modification du tracé sont suffisamment substantielles même si elles ne rencontrent pas ceux-ci à 100 %(sic);
- 2° Introduire un recours tant en suspension qu'en annulation du permis pour les motifs évoqués ci-avant;
- 3° faire une requête en intervention, cela (sic) supposant l'introduction d'un recours par un ou plusieurs tiers;

Considérant que l'introduction d'un recours en suspension par la commune aurait très peu de chance d'aboutir dès lors que celle-ci ne peut justifier d'un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'un recours uniquement orienté vers l'annulation, même si celui-ci aurait toutes les chances d'aboutir, ne serait pas compte tenu des délais souvent très longs pour ce genre de procédure, de nature à empêcher la mise à exécution du permis;

Considérant en l'espèce que l'introduction d'un recours tant en suspension qu'en annulation par une "personne physique" - celle-ci pouvant, de par l'argument de sa santé, justifier d'un préjudice grave et difficilement réparable - aurait beaucoup plus

de chance d'aboutir rapidement en ce qui concerne la suspension et a fortiori l'annulation qui, en cas de suspension, suit en général assez rapidement;

Considérant par ailleurs que l'absence de recours des riverains directement concernés devrait laisser supposer que ceux-ci s'estiment satisfaits des mesures de précaution prises par le Ministre et qu'en l'espèce, un recours de la commune ne se justifierait plus;

Considérant qu'il convient également de prendre en compte l'intérêt régional et même général dans la mesure où tout retard dans la mise en place de cette ligne à haute tension destinée à l'alimentation du TGV est susceptible de nuire au développement économique de la Région wallonne;

Considérant cependant que dans l'hypothèse d'un recours introduit par un ou plusieurs riverains, l'acte attaqué revêt une importance considérable pour la commune et ses administrés et dès lors qu'elle entend suivre la procédure avec intérêt;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2001 autorisant à l'unanimité le Collège à introduire, s'il y a lieu, un recours au Conseil d'Etat contre la décision future du Ministre compétent dans la mesure où celle-ci irait à l'encontre du souhait (changement de tracé) de la commune;

Pour ces motifs;

DECIDE

Article 1 : de renoncer à introduire un recours au Conseil d'Etat contre le permis d'exécution de travaux techniques délivré le 4 juillet 2001 par M. le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne à la S.C. CPTE pour établir une liaison souterraine 150 Kv Tihange-Avernas en vue de l'alimentation de la ligne à grande vitesse Bruxelles-Liège.

Article 2 : dans le cas d'introduction d'un recours en suspension et/ou en annulation au Conseil d'Etat par un tiers "personne physique" ou "morale" contre le permis précité, de faire une requête en intervention tant dans le cadre du recours en suspension que dans celui du recours en annulation".

Considérant que la délibération précitée révèle elle-même que la commune n'a pas d'intérêt propre, distinct de celui des riverains; que la motivation de cette délibération témoigne de ce que la commune elle-même n'a pas "intérêt à la solution de l'affaire" au sens de l'article 21bis, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 10 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé

devant le Conseil d'Etat; qu'en conséquence, la demande d'intervention ne peut être accueillie;

Considérant que, par requête introduite le 18 septembre 2001, la commune de Hannut demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants exposent le préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, dans les termes suivants :

" Est-il besoin de rappeler Votre arrêt Venter, qui a acquis une portée générale mais fut pris dans le cadre de la même problématique des lignes à haute tension : «le risque en cause menace à la fois le droit à la protection de la santé protégé par l'article 23, alinéa 3, 2° de la constitution et le droit à la protection d'un environnement sain protégé par le 3° du même alinéa, qu'ayant trait à des droits fondamentaux, le préjudice dont le risque doit être considéré comme établi est grave; qu'il est, par nature, difficilement réparable; » (arrêt Venter, 82.130 du 20 août 1999)

Il a été vérifié que tous les requérants sont propriétaires et habitent (ou, dans le cas du douzième requérant, assume la responsabilité envers des habitants) ou vont habiter (construction en cours ou en projet), le plus souvent avec d'autres personnes, souvent des enfants, des immeubles à proximité immédiate de la ligne litigieuse, parfois à moins de 5 mètres. Le dix-septième requérant voit sa mission gravement menacée, la santé des enfants fréquentant l'école et, à travers elle, le fonctionnement même de l'établissement étant compromise.

Depuis l'arrêt Venter, aucune étude n'a apporté d'élément de nature à modifier Votre jurisprudence.

Au contraire, la partie adverse elle-même concède que n'existe toujours aucune certitude scientifique et prend un certain nombre de mesures pour certains riverains.

Et la presse a annoncé la publication d'un rapport du "National Radiological Protection Board" britannique reconnaissant que la proximité de lignes à haute tension engendre un risque accru de leucémie chez les enfants.

Ce qui va dans le sens d'une étude déjà ancienne de Nancy Wertheimer et d'Ed Leeper selon qui les enfants décédés des suites de la leucémie étaient 2 à 3 fois plus susceptibles de vivre à 40 mètres d'une ligne à haute tension.

Le Centre International de Recherche sur la Santé (CIRS), émanation de l'Organisation Mondiale de la Santé, a répertorié plus de 800 "produits" selon 5

catégories. La troisième inclut 235 "produits", parmi lesquels les champs magnétiques TBF qui risqueraient de favoriser le cancer.

Comme nous l'avons déjà développé, l'action 225 du plan d'Environnement pour le Développement Durable approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 édicte comme marge minimale de sécurité, de veiller à ce «qu'il n'y ait pas d'habitations ou d'activité humaine permanente dans un couloir de 30 m de part et d'autre de l'axe de la ligne», ce déjà pour les lignes à haute tension de 70 kV.

Et nous avons déjà relevé que le Parlement européen «a adopté, en date du 5 mai 1994, une résolution sur la lutte contre les nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants (n° A30238/94), dans laquelle il préconise notamment l'évitement des zones habitées par les lignes à haute tension»;

Il y a donc risque très plausible de préjudice grave difficilement réparable justifiant la suspension de l'acte attaqué";

Considérant que l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable doit reposer sur des éléments concrets et précis propres au cas d'espèce et énoncés dans la demande de suspension elle-même; qu'à cet égard, il ne suffit pas d'établir un catalogue d'arrêt et de citations puisées dans des ouvrages divers, qui ne sont d'ailleurs pas joints à la demande; que la condition tenant à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est en règle distincte de la condition relative à l'invocation de moyen sérieux pouvant justifier l'annulation de l'acte; qu'en l'occurrence, l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable ne satisfait pas aux exigences de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal précité du 5 décembre 1991;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la ville de Hannut, la société anonyme ELIA et la société nationale des Chemins de fer belges, en abrégé "S.N.C.B.", dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

Les requêtes en intervention introduites par la commune de Villers-le-Bouillet et la commune de Braives sont rejetées.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la commune de Villers-le-Bouillet, la commune de Braives, la ville de Hannut, la société anonyme ELIA et la société nationale des Chemins de fer belges, en abrégé "S.N.C.B.", liquidés à la somme 619,75 euros, sont mis à charge de ces dernières à concurrence de 123,95 euros chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille deux par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.